



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le
parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la
commune de Neuvy-en-Dunois (28)**

N°MRAe CVL-2026-
011648/GUNENV

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 20 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois (28).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

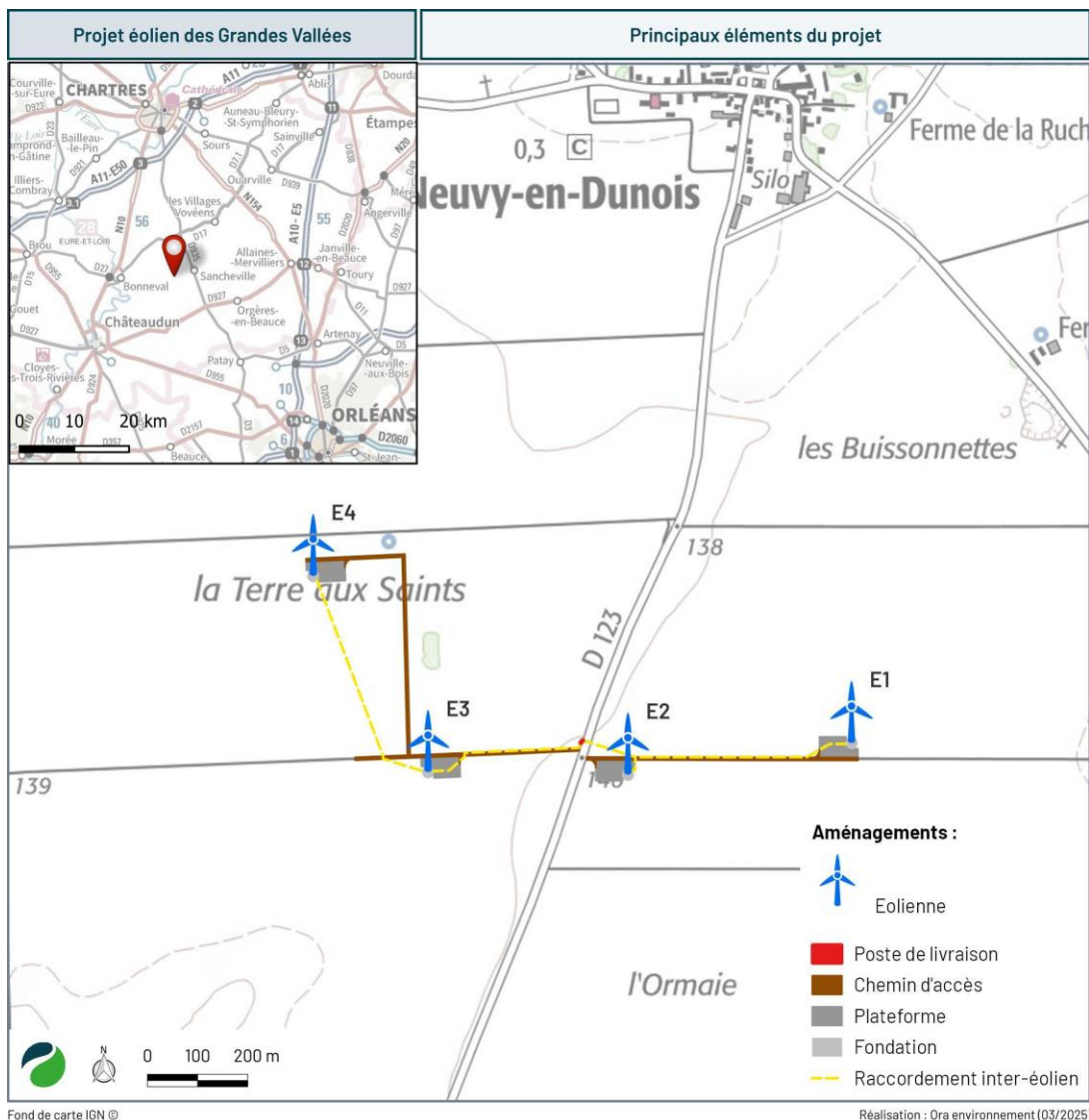
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES a déposé le 12 juin 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 23 juin 2025 et le 02 décembre 2025, concernant le parc éolien des Grandes Vallées, situé sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois, en Eure-et-Loir.



Plan de

situation du projet

(source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

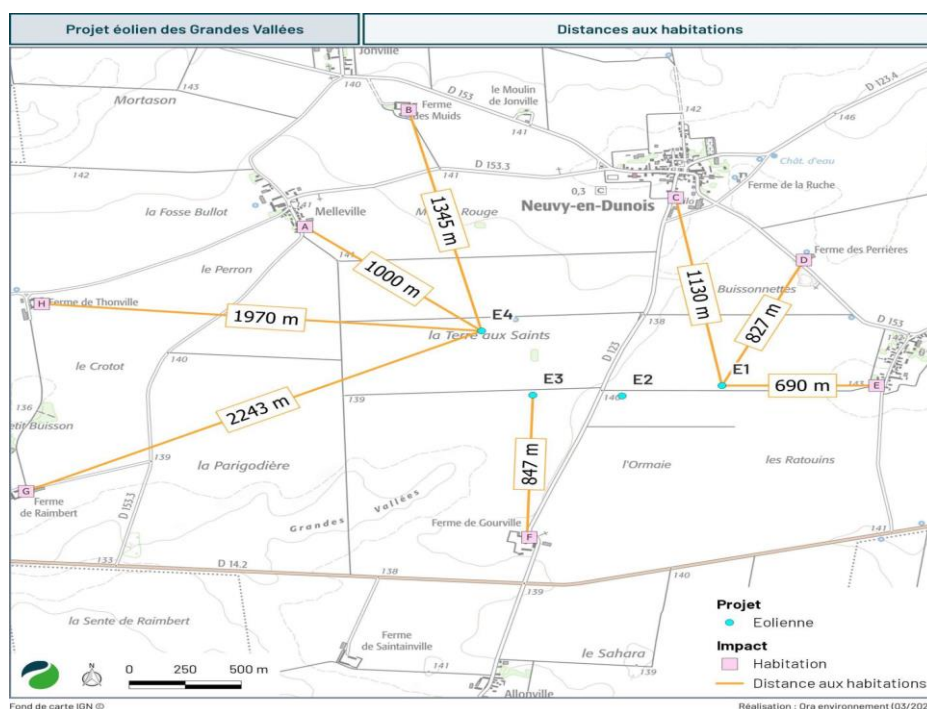
La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximale bout de pale	180 m
Diamètre maximal de rotor	138 m
Hauteur maximale au moyeu	114 m
Garde au sol minimale	41 m
Puissance unitaire maximale	4,26 MW
Puissance totale maximale du parc	17,04 MW

Le projet de parc éolien comporte également des ouvrages annexes, notamment quatre plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

L'habitation la plus proche du projet est située à 690 m de l'éolienne E1. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les éoliennes et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant, selon les cas, 7, 6 ou 4 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La variante retenue propose une configuration à 4 éoliennes avec un diamètre de rotor de 138 m et une garde au sol de 41 m. L'éolienne E4 se détache nettement de la ligne des autres éoliennes afin de prendre en compte la zone du radar de Maisonfort. Cette implantation constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité avec notamment un éloignement de plus de 200 mètres des boisements.

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution. Compte tenu des éléments développés au paragraphe 2.2 du présent avis, l'impact visuel du parc est loin d'être négligeable. En conséquence, la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses doit être interrogée, d'où l'intérêt de rechercher des lieux d'implantation alternative.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

1.3 Raccordement externe

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

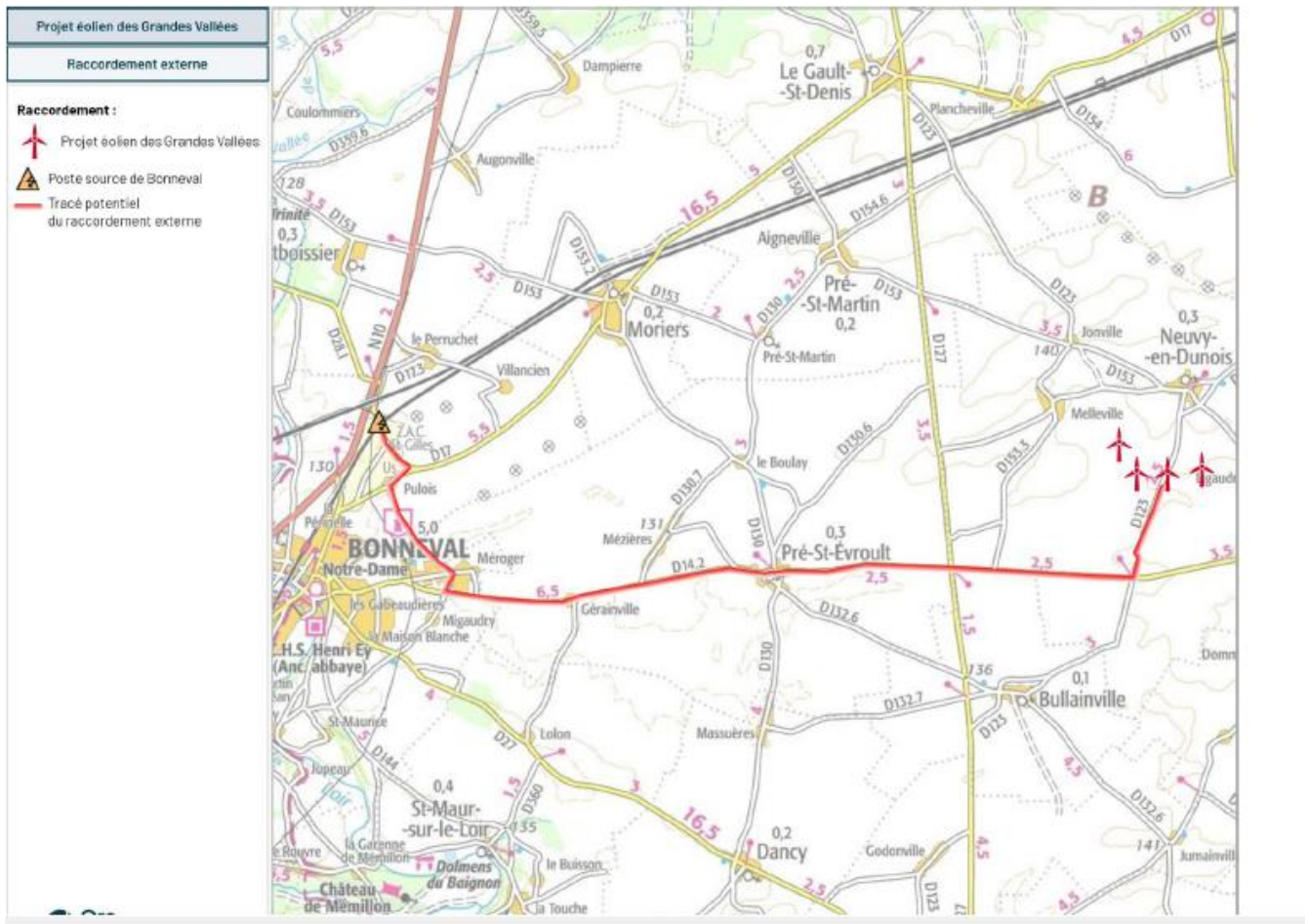
Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.

Au vu de la puissance disponible nulle dans les postes sources existants, le pétitionnaire indique explorer la possibilité de créer un poste source privé pouvant aller de 50 à 100 MW en extension du poste source de Bonneval. Le tracé envisagé suit exclusivement des bords de route ou de chemin sans franchissement de milieu aquatique ou de zones à enjeu de biodiversité.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)



Tracé potentiel du raccordement électrique externe
 (source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

2.1 Biodiversité

L'état initial comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques.

L'aire d'étude immédiate du projet (AEI) est recouverte quasi exclusivement de grandes parcelles de cultures céréalières (97 % de la surface). Dans ce contexte agricole très marqué, la diversité floristique est limitée (136 espèces) et aucune espèce à enjeu n'est identifiée.

Faune volante

Les inventaires conduits pour le groupe des oiseaux montrent des rassemblements hivernaux et des flux migratoires limités et diffus sur le secteur. L'enjeu principal repose sur les observations régulières tout au long de l'année du Busard cendré et du Busard Saint-Martin, ce dernier étant mentionné comme nicheur certain au sein de la zone d'implantation du projet (ZIP).

Un à deux couples de Busard des roseaux ont également été observés à plusieurs reprises en vol au-dessus de la ZIP et nichent vraisemblablement dans les zones humides de la vallée de la Conie. On peut par ailleurs signaler la présence de l'Œdicnème criard qui niche au sein de la ZIP.

Les inventaires sur les chauves-souris, réalisés à partir d'enregistrements acoustiques au sol ont permis de mettre en évidence que l'activité est très largement dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl qui totalisent près de 99 % des contacts. Les écoutes réalisées sur mât de mesure révèlent également une faible activité en altitude, qui se concentre sur la période août/septembre. Elle est dominée par la Pipistrelle commune mais on note la présence de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler, principalement sur les deux mois de plus forte activité.

Impacts et mesures

En phase de travaux, une mesure classique d'adaptation du calendrier est prise pour limiter les risques de dérangement et de destruction d'oiseaux.

L'autorité environnementale relève que la conception du projet est en cohérence avec les Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens¹ en s'éloignant de plus de 200 mètres des boisements.

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction adaptées et couramment mises en œuvre sont proposées afin de réduire les risques de collisions, notamment la mise en drapeau des pales², l'éclairage adapté, voire limité au maximum.

¹ Eurobats, 2014 : https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

² La mise en drapeau des éoliennes consiste à orienter les pales parallèlement au vent pour réduire les forces aérodynamiques et donc les impacts sur les chauves-souris.

Concernant plus spécifiquement les chauves-souris, un plan de bridage est proposé par le porteur de projet sur la base des écoutes en altitude réalisées sur site et pour lequel les paramètres changent en fonction des mois et des niveaux d'activité enregistrés.

Concernant les oiseaux, une mesure de suivi et de sécurisation des nids de busards est prévue avec le bridage d'une éolienne du lever au coucher du soleil, en fonction des dates d'envol estimées des jeunes busards.

Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir celui de la « Beauce et vade la Conie » (FR2410002) et celui de la « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » (FR2400553) comme sur l'ensemble du réseau. Il est à noter que le site Natura 2000 le plus proche est à 5 km.

Suivis

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Il prévoit entre 20 et 30 passages de début avril et fin octobre, avec en moyenne un passage par semaine, renforcé à 2 passages par semaine en août-septembre (période de plus grande sensibilité). Le suivi d'activité portera sur la même période.

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager et éolien :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans l'unité paysagère de la Beauce, où la conjonction d'espaces de plateaux très cultivés et non arborés avec de l'habitat regroupé, crée souvent de vastes ouvertures lumineuses.

Dans ce contexte, les visibilitées attendues du projet sont naturellement importantes, le motif éolien étant déjà très présent dans l'aire d'étude.

Ainsi, au sein du périmètre immédiat, on compte 17 éoliennes (12 éoliennes construites avec les parcs de la Butte de Ménonville et du Canton de Bonneval et 5 éoliennes autorisées avec le projet de Montguérin) qui forment un même ensemble au nord du site du projet et 7 éoliennes en instruction, à l'ouest (projet des Vents d'Aura du Tuilé).

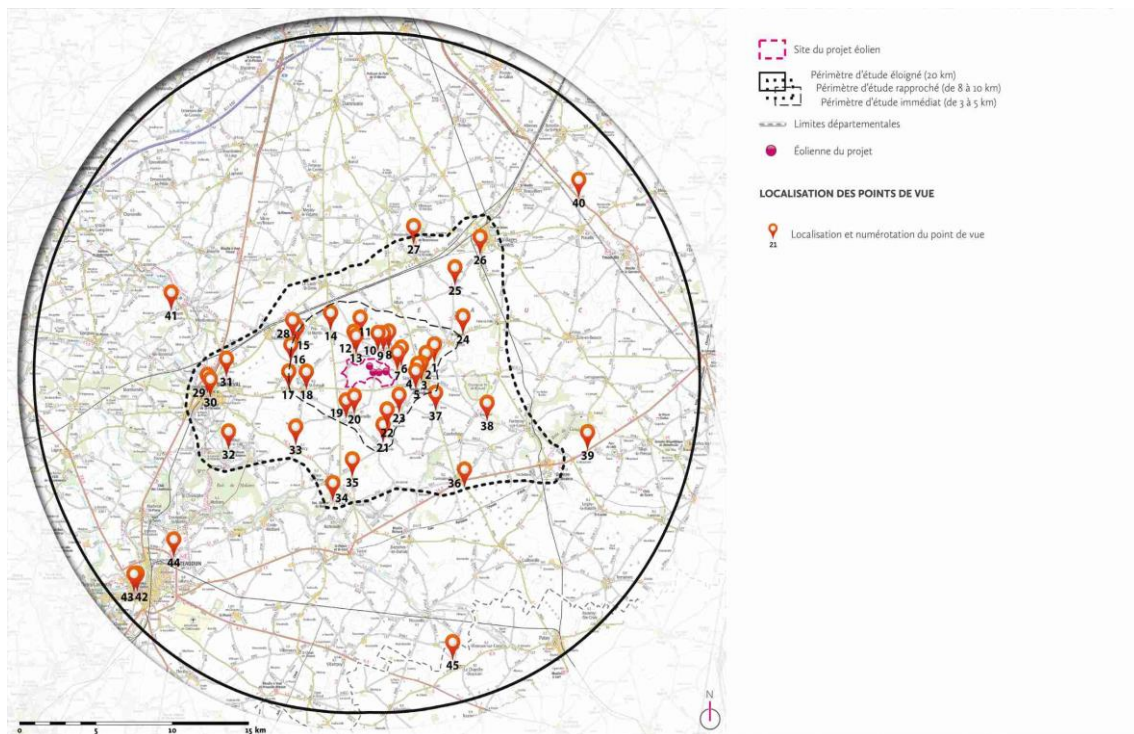
Le projet des Grandes Vallées ne vient cependant densifier aucun parc existant ou autorisé. En effet, les 3 parcs situés dans le périmètre immédiat, formant un seul et même ensemble, sont situés entre 2 et 3 kilomètres du projet des Grandes Vallées, au nord du bourg de Neuvy-en-Dunois alors que le projet des Grandes Vallées est situé au sud de ce bourg.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 45 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée et montre bien la saturation visuelle des lieux.



Localisation des prises de vue des photomontages dans les aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'Impact, version novembre 2025)

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilitées et covisibilitées vis-à-vis de plusieurs monuments et lieux de vie (Moulin à vent du Paradis de Sancheville, Église de la Folie-Herbault, Église Saint-Sébastien de Baignolet, Église Saint-Pierre de Cormainville).

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

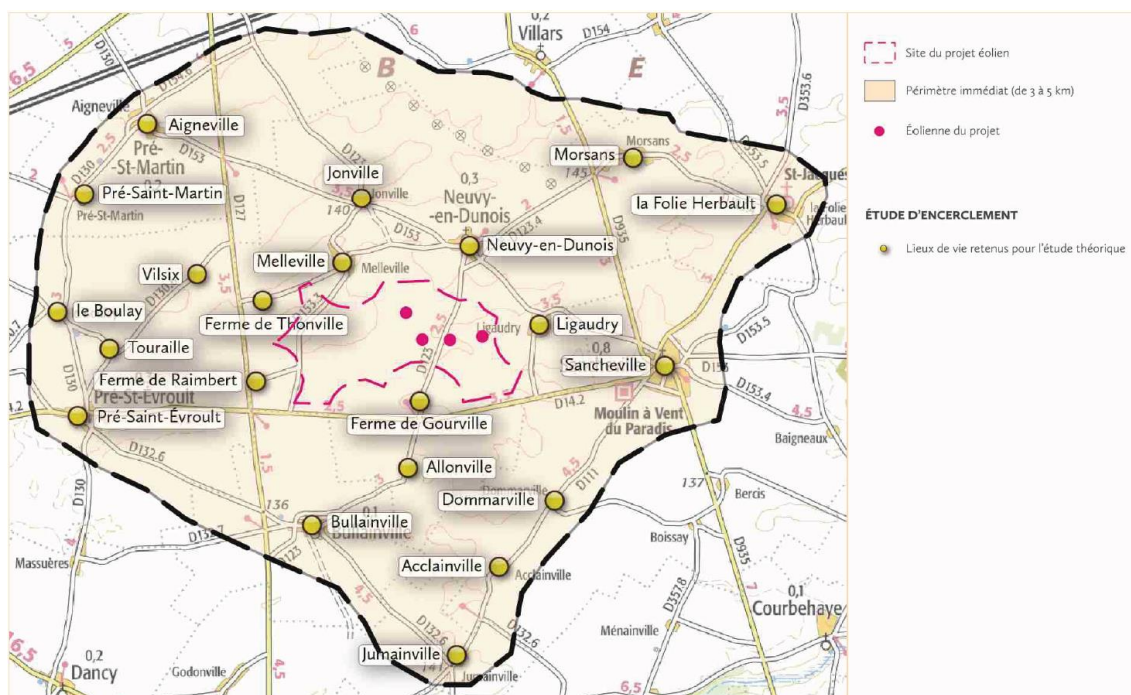
Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain en analysant les évolutions des indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle) avec les parcs exploités et autorisés, et instruits.

Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)



Lieux de vie concernés par l'étude de saturation visuelle.
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version novembre 2025).

Par rapport au risque d'encerclement, le projet des Grandes Vallées conduit à une incidence très forte pour Jonville et Melleville, forte pour la Ferme de Thonville, Le Boulay et Vilsix, et modérée pour Aigneville, Morsans et Neuvy-en-Dunois.

L'impact paysager sera particulièrement important et posera à terme la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses

Une mesure d'accompagnement proposée par le pétitionnaire consiste en une participation financière à hauteur de 150 000€ à l'enfouissement du réseau électrique aérien uniquement sur une partie de la commune de Neuvy-en-Dunois, et non sur toutes les communes impactées.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues, sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 24 avril au 28 mai 2024. Six points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été retenus.

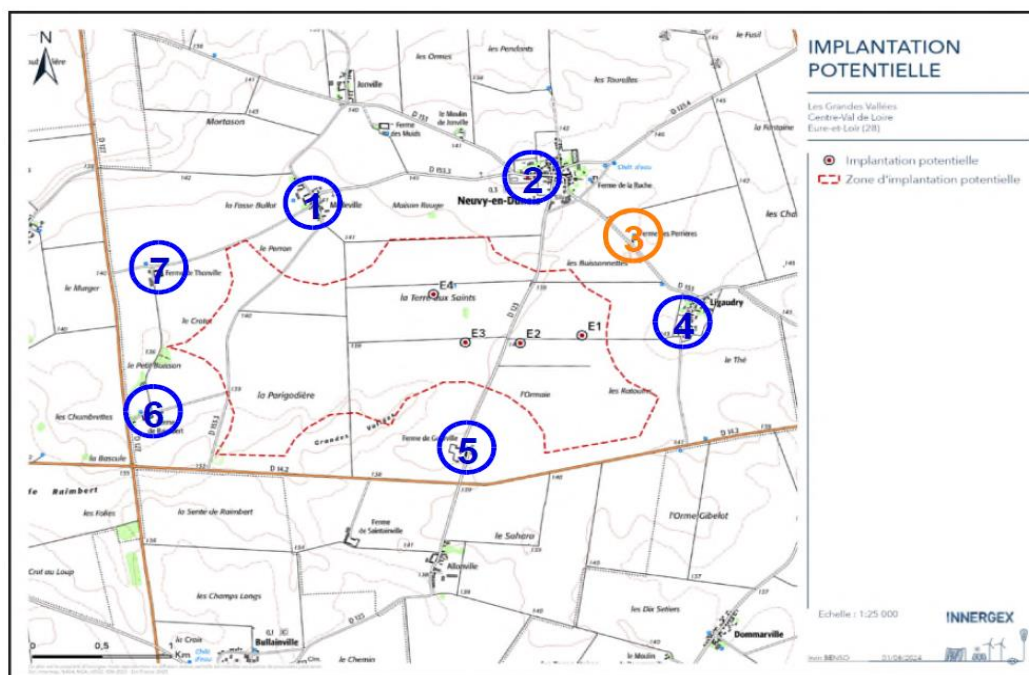
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

En l'absence d'accord avec les propriétaires de l'habitation au niveau du lieu-dit « Ferme des Perrières » (point 3, figure ci-après) cet emplacement n'a pu faire l'objet de mesures. Afin de pouvoir évaluer les impacts du projet au droit de ce point, les niveaux sonores résiduels à prendre en compte ont fait l'objet d'une analyse spécifique avec une définition de correspondances à partir d'un des points mesurés. Les valeurs retenues pour ce point sont les valeurs mesurées des niveaux de bruit résiduel pour le point 5 « Ferme de Raimbert ». En effet, ces deux points sont des fermes isolées entourées par la même densité de végétation.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne, nocturne, fin de journée et fin de nuit), de la vitesse et de la direction du vent.



- POINTS DE MESURES ET D'ANALYSES -	
Point 1 : Melleville	Point 2 : Neuvy-en-Dunois
Point 3 : Ferme des Perrières *	Point 4 : Ligaudry
Point 5 : Ferme de Gourville	Point 6 : Ferme de Raimbert
Point 7 : Ferme de Thonville	

*Localisation du projet et des points de contrôle retenus
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version novembre 2025)*

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien sur la base des modèles d'éoliennes retenus dans l'étude d'impact met en évidence des

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour des vents de secteur sud-ouest et nord-est.

Phases de chantier :

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci.

Ces impacts seront cependant limités dans le temps. De plus, les habitations sont relativement éloignées (à 690 m de l'éolienne la plus proche).

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

Phase d'exploitation :

L'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes de nuit par vents des deux secteurs sud-ouest et nord-est. Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de procéder effectivement à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, si nécessaire, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres de bridages indispensables à la protection des chiroptères.

3 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale de bonne qualité, identifiant précisément les enjeux environnementaux.

Néanmoins, la vérification de l'ambiance sonore doit intervenir après la mise en service du parc.

De plus, le projet de parc s'inscrit dans un contexte éolien dense. Les effets de saturation visuelle induits par le projet sont importants et posent la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	La zone d'implantation du projet (ZIP) se situe à 15 km environ au nord-est de Châteaudun, dans un paysage d'agriculture intensive pauvre sur le plan écologique. On note toutefois la présence de la vallée de la Conie, à environ 5 km au sud-est, qui abrite des milieux remarquables classés en ZNIEFF et zones Natura 2000. Absence de zones humides du point de vue édaphique et floristique.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Aucun périmètre de captage dans l'aire d'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 47,7 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	0	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	0	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations,	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
mouvements de terrains ...)		
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	+	Secteur peu sensible du point de vue patrimonial avec un monument historique et un monument inscrit à moins de 5 kilomètres (cf. avis UDAP du 16/07/25)
Paysages	++	Cf corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un panneau d'information reprenant les prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	Cf corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026--011648/GUNENV en date du 20 février 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES pour le parc éolien des Grandes Vallées sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois

(28)